

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELEGATION « EXCLUSIVE » AU PRESIDENT
--

Séance du 4 mai 2026
Dûment convoqué le 27 avril 2026

En l'an 2026, le lundi 4 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (30) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANC, M. BLANIC, P. BLANQUE, O. BRETON, P. CAMPS, J.-L. FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Suppléante (1) : K. VILLARES.

Absents (2) : G. PEYRE, C. VERDAGUER.

Pouvoirs (3) : P. ESCARO (à M. RIFF), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J.-M. LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY).

Secrétaire de séance : Karine VILLARES
Acte n° : CCPC-2026124-06

Rapport

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Président de la Communauté de Communes peut recevoir délégation du conseil communautaire afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil communautaire dans certaines matières qui peuvent être délégués ;

CONSIDERANT que l'administration des affaires communautaires impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services communautaires et le fonctionnement de la collectivité ;

CONSIDERANT que le CGCT permet, par délégation du conseil communautaire, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre lors de chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De confier par délégation « exclusive » du conseil communautaire et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Président et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

Patrimoine communautaire :

1- arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;

2- De procéder, pour les projets inférieurs à 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux ;

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20260504-CCPC-2026124-06-DE Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

3- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la CDC lorsqu'elle en est maître d'ouvrage ;

Finances et marchés publics :

4- Procéder, dans les limites de 100 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés inférieurs au seuil de 60 000 € HT pour les marchés de services et fournitures et 100 000 € HT pour les marchés de travaux ;

6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- De modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

8- De demander à tout organisme financeur, pour les projets inférieurs à 500 000,00 € HT, l'attribution de subventions ;

9- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 € ;

- Juridique et litiges :

10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11- D'intenter au nom de la CDC les actions en justice ou de défendre la CDC dans les actions intentées contre elle, dans les cas de référé auprès des juridictions ;

12- D'autoriser, au nom de la CDC, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- De confier par délégation « exclusive » du conseil communautaire et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Président et selon les dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-06-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

